



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

implantation des rails du tramway T12 à Viry-Châtillon © MRAe-IdF

Rapport annuel 2022



MRAe

Île-de-France

Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Île-de-France :

Tour Séquoia, CGEDD,

92055 La Défense cedex

mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Service instructeur pour la MRAe : DRIEAT/DEE

12 cours Louis Lumière CS 70027

94307 Vincennes

Remerciements à Noël Jouteur, Ruth Marques

Aurélia Malard, Véronique Thys, Anahit Avetisyan

Crédits photos : Ministère de la transition écologique, Fonds Terra,

Guillaume Feaux et MRAe-Idf.

La maquette de cette publication s'inspire très largement de celle du
rapport d'activité 2019 de la Mission régionale d'Autorité
environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Reproduction illicite - mars 2023

Sommaire

Le mot des membres (éditorial)	p.4
Le trombinoscope	p.5
Rappel sur l'évaluation environnementale	p.6
La collégialité et la recherche du consensus	p.7
Les chiffres de l'activité de 2022	p.8
Les décisions et avis au cas-par-cas	p.10
Les avis sur projet	p.11
Les avis sur plans et programmes	p.14
Des différences sensibles entre les départements	p.15
Le pôle d'instruction de la MRAe	p.16
Rendre compte, informer	p.18
L'indépendance	p.20
Le devoir de transparence et de lisibilité	p.21
Focus sur l'avis sur le SCoT de la Métropole du Grand Paris	p.22
Focus sur les avis sur la restructuration de la raffinerie Total de Grandpuits (77)	p.24



Implantation d'un méga entrepôt d'un des géants du commerce en ligne de chaussures à Villaroche (77), les implantations logistiques restent nombreuses en Île-de-France.

Le mot des membres

2022 est une année marquante pour l'autorité environnementale en Île-de-France. Non seulement, la moitié de ses membres a été renouvelée (deux membres permanents, deux membres associés) mais l'activité a connu une hausse significative du nombre d'avis rendus, dans un contexte particulier de tension accrue sur les effectifs des collaborateurs de la MRAe. Parmi ces avis, plusieurs ont en outre porté sur des projets particulièrement importants, tels que le réaménagement du quartier de la porte de Montreuil, la transformation du site industriel de TotalEnergie de Grandpuits-Bailly-Carrois, ou encore l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris.

2022 aura également été caractérisée par des évolutions dans les compétences des MRAe : il leur a été confié celle de se prononcer sur les plans de prévention des risques technologiques ou naturels, exercée auparavant par la formation nationale d'autorité environnementale de l'IGEDD. Il a également été créé la nouvelle procédure d'avis conforme, après examen au cas par cas des évolutions les plus courantes des documents d'urbanisme, alors que les plus importantes d'entre elles (élaboration, révision) doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Cette réforme était destinée à simplifier et à responsabiliser davantage les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autoévaluation.

Signalons également deux nouvelles séries de publications de la MRAe Île-de-France, appelées à s'enrichir régulièrement. Des lettres d'information en quelques pages (en 2022, sur les pollutions sonores et les plans climat-air-énergie territoriaux), visent à appeler l'attention des décideurs, de leurs équipes et des bureaux d'étude sur des sujets sensibles et à formuler les attentes de l'Autorité environnementale pour les prendre en compte dans les projets et les évaluations environnementales.

Des notes d'éclairage (en 2022 sur les centres de données et sur les plans climat-air-énergie territoriaux), sont conçues comme des fascicules de retour d'expérience, proposant un tour d'horizon plus approfondi et des recommandations sur des thématiques d'actualité.

À compter de 2023, la MRAe va renforcer la procédure dite de cadrage préalable. Jusqu'ici, en amont du dépôt du dossier, un maître d'ouvrage échangeait souvent oralement avec le service instructeur. L'Autorité souhaite que cet échange intervienne désormais dans les conditions du cadrage préalable écrit prévu par les textes. Cette procédure permet au maître d'ouvrage d'être informé très en amont des principales attentes de l'Autorité environnementale sur les incidences potentielles de son projet, plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine. Dans les trois dernières années, seule la ville de Paris avait utilisé cette procédure. La MRAe rendra un avis selon cette procédure pour le prochain plan de déplacement de la région porté par Île-de-France mobilités.

Les pages qui suivent présentent l'activité de la MRAe en 2022.

Elles dressent également, par thématiques, des constats sur les enjeux de la réalisation d'une évaluation environnementale de qualité qui prennent bien en compte l'environnement et la santé humaine et qui puisse ainsi contribuer à l'amélioration des projets.

Une note d'éclairage 2023 pluri-thématiques viendra compléter ces constats généraux, en présentant de manière approfondie et régulièrement mise à jour les attentes de l'Autorité environnementale pour les plans et programmes comme pour les projets.

Très bonne lecture.

Les membres de la MRAe Île-de-France en activité



Philippe SCHMIT
membre permanent,
administrateur de l'État
président



Sabine SAINT-GERMAIN
membre permanent
depuis avril 2022,
inspectrice générale



Sylvie BANOUN
membre permanent
depuis novembre 2022
administratrice de l'État



Noël JOUTEUR
membre permanent
chargé de mission



Ruth MARQUES
membre associée
inspectrice générale honoraire



Eric ALONZO
membre associé, professeur des écoles
nationales supérieures d'architecture et de
paysage



Brian PADILLA
membre associé, écologue au Muséum
national d'histoire naturelle



Jean SOUVIRON
membre associé depuis avril 2022,
architecte, Enseignant à l'école d'archi-
tecture Paris Belleville



Jean-François LANDEL
membre permanent
jusqu'en décembre 2022, inspecteur



François NOISSETTE
membre permanent jusqu'à fin mars
2022, ingénieur général



Hubert ISNARD
membre associé jusqu'en avril 2022
médecin en santé publique

La MRAe a pu bénéficier en 2022 de la collaboration de Mme Véronique THYS, de Aurélia MALARD et Mme Françoise CREMONA et de l'appui des services du IGEDD (Mme Christine BOUCHET et pôle communication dirigé par Mme Karine GAL).

Brefs rappels sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans, des programmes et des projets est une démarche qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peut avoir un document ou un projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du document ou du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter et, à défaut, de réduire, voire de compenser ses impacts négatifs potentiels.

Cette démarche continue, itérative et proportionnée est réalisée sous la responsabilité de la collectivité ou du maître d'ouvrage. Elle doit contribuer à une identification et à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du document ou la conception du projet. Elle vise aussi à rendre plus lisibles pour le public et les décideurs les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'Autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur l'évaluation des incidences du projet, plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine.

Évolutions intervenues dans le cadre de l'exercice de l'autorité environnementale régionale

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), créées en 2016, expriment des avis sur les plans et programmes et, depuis 2017, sur les projets hormis ceux présentant un intérêt national ou couvrant un périmètre interrégional et ceux donnant lieu à une autorisation du ministre chargé de l'environnement qui relèvent de la compétence de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD, et ceux relevant d'une décision d'un autre ministère qui incombent à la formation d'autorité environnementale du commissariat général au développement durable (CGDD).

Les MRAe sont également compétentes pour décider ou pour indiquer, après examen au cas par cas si un plan ou programme qui relève de leur champ de compétence

nécessite ou non à évaluation environnementale, lorsqu'il n'y est pas soumis de droit. Sous réserve des projets relevant d'une compétence ministérielle, le préfet de région ou de département est chargé de l'examen au cas par cas sur les projets.

Une évolution de l'ensemble de ces règles de compétence est prévue en 2023.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la MRAe d'Île-de-France sont régies par son règlement intérieur adopté le 19 novembre 2020, et par la convention qu'elle a signée le 15 décembre 2021 avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Le décret du 13 octobre 2021 entérinant une décision du Conseil d'État qui a modifié le régime d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est entré en vigueur en septembre 2022. Ce décret a introduit la distinction entre les évolutions de ces documents relevant de la procédure de l'évaluation environnementale systématique (telles que les élaborations ou les révisions générales de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou certaines modifications), celles qui continuent de relever de la compétence de décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale (pour certaines mises en compatibilité de PLU), et celles qui désormais répondent d'une nouvelle procédure d'examen au « cas par cas » dont la compétence décisionnelle est dévolue aux collectivités territoriales responsables, applicable à l'ensemble des évolutions de PLU considérées comme non susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (pour la plupart des modifications et modifications simplifiées), sous réserve d'un avis conforme de l'Autorité environnementale concernant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La MRAe Île-de-France

Des avis et décisions élaborés dans la collégialité, avec la recherche permanente du consensus

La Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France est constituée d'un collège de membres échangeant en permanence sur leurs avis et décisions et se réunissant quatre fois par mois.

Plusieurs changements sont intervenus dans la composition de l'Autorité en 2022. Au titre des membres permanents de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), deux membres, François NOISSETTE et Jean-François LANDEL, ont été remplacés par Sabine SAINT-GERMAIN, inspectrice générale, ancienne magistrate, et par Sylvie BANOUN, administratrice de l'État, ancienne coordonnatrice interministérielle pour le développement de l'usage du vélo et également membre de l'Autorité environnementale nationale de l'IGEDD. Au titre des membres associés, Hubert ISNARD a été remplacé par Brian PADILLA, écologue au sein du Muséum national d'histoire naturelle, et Jean SOUVIRON, architecte et enseignant à l'école d'architecture Paris-Belleville, auteur d'une thèse de doctorat sur l'analyse du cycle de vie a rejoint l'Autorité.

L'Autorité environnementale bénéficie de l'appui d'agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'Autorité. Ces agents instructeurs préparent les propositions d'avis ou de décision qui feront l'objet par la suite d'un processus d'amendement et de consolidation par les membres de la MRAe, parmi lesquels un coordonnateur (rapporteur) aura été désigné pour chaque dossier. L'avis ou la décision est adopté à l'issue de ce processus collégial, soit par délibération en séance, soit par délégation donnée à l'un des membres en cas d'incompatibilité de calendrier.

L'élaboration d'un avis ou d'une décision passe par deux phases : la première est conduite par les agents instructeurs. Elle vise, après une étude rigoureuse du dossier, à solliciter les avis des services consultés, dont l'Agence régionale de santé, puis à établir une proposition d'avis ou de décision. Celle-

ci est transmise aux membres de la MRAe. L'un d'entre eux, désigné comme coordonnateur lors d'une séance collégiale antérieure, reprend la proposition et y apporte les amendements qu'il estime nécessaires. Il transmet ensuite son projet d'avis ou de décision à ses collègues. Les sept autres collègues disposent de quelques jours pour commenter et amender le projet. La veille d'une séance, le projet prenant en compte les apports des autres membres de la MRAe lors des échanges est adressé par le coordonnateur dans une version à délibérer. Le projet est présenté par le coordonnateur lors de la réunion. Il peut être amendé une dernière fois, puis est délibéré. Lorsque les échéances d'adoption d'un avis ou d'une décision ne coïncident pas avec le calendrier des séances, un second membre de la MRAe est désigné pour signer par délégation l'avis ou la décision, sur le rapport du membre coordonnateur, et après consultation de l'ensemble des autres membres. Comme lors des séances, il doit avoir particulièrement veillé à rechercher un consensus entre les membres.

En 2022, une majorité d'avis (95 % des avis sur plans et programmes, 89 % des avis sur projets) et de décisions (91% des dossiers examinés au cas par cas) a fait l'objet d'une adoption en séance collégiale.

La MRAe a tenu 44 séances (+18 par rapport à 2021), dont les procès-verbaux sont mis en ligne¹ tout comme les décisions et avis. Depuis le mois de juin 2022, l'Autorité environnementale se réunit chaque semaine.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

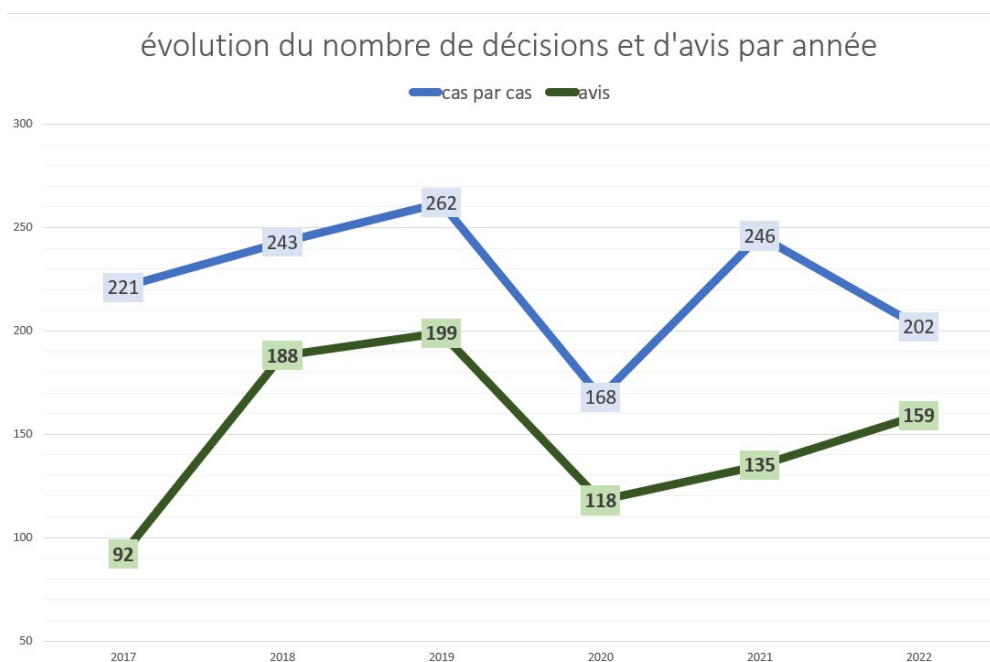
Une activité soutenue

Si le nombre total d'actes produits par l'Autorité environnementale est en légère baisse par rapport à 2021, cette baisse n'est pas uniforme d'un type d'acte à l'autre, et ne concerne que les décisions au cas par cas et les avis sur projets, le nombre d'avis sur plans et programmes ayant augmenté sensiblement pour retrouver quasiment son niveau antérieur à la crise sanitaire. Cette augmentation totale du nombre d'avis reflète l'importance du travail accompli par les chargés de mission du pôle d'appui de la DRIEAT qui assurent une partie de l'instruction des dossiers et de la rédaction des propositions d'avis et de décisions. En 2022, l'Autorité environnementale a ainsi adopté 159 avis (de 25 pages en moyenne), soit 24 de plus qu'en 2021 et 41 de plus qu'en 2020. En outre, elle a décidé de soumettre à évaluation environnementale une proportion plus importante de dossiers de demande d'examen au cas par cas, ce qui témoigne d'une exigence croissante de précision et de prise en compte en particulier sur certains enjeux sensibles de santé. La MRAe prend ainsi en compte l'évolution des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le bruit et sur la pollution de l'air. Elle a également souhaité s'investir dans la capitalisation et la diffusion de sa réflexion via ses notes d'éclairages et ses lettres d'information.

L'Autorité environnementale est ainsi davantage intervenue sur des aspects de « doctrine », à travers ses avis sur des projets ou sur des documents d'urbanisme et ses documents d'analyse que lors des deux années précédentes.

Tableau 1 – Évolution du nombre de dossiers de 2017 à 2022

Evolution du nombre de dossiers reçus	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2022/2021
Décisions au cas par cas sur plans programmes	221	243	262	168	246	202	-18%
Avis sur plans programmes	92	69	81	36	41	75	+83 %
Avis sur projets		119	118	82	94	84	-11%
Total avis	92	188	199	118	135	159	+17%





Le développement des mobilités actives est un enjeu important en Île-de-France, y compris dans des tissus urbains anciens, ici à Ablon (94).

Le développement des transports collectifs (métro du Grand Paris express ou tramway) ici à Viry-Châtillon (91) redessine des quartiers et des secteurs de densification mais peut conduire aussi à la création de pollutions sonores ou de vibrations. La MRAe doit, dans ses avis, identifier ces éventuelles nuisances pour conduire le maître d'ouvrage à les éviter ou à défaut les réduire au mieux.



Le développement urbain nécessite une prise de conscience des enjeux de bruit notamment dans des secteurs déjà très exposés, ici à Bondy (93) et qui le seront encore plus demain avec le réchauffement climatique dont une des conséquences est l'ouverture plus fréquente des fenêtres.

Bilan des décisions et avis conformes sur des cas par cas

En septembre 2022, le dispositif de soumission ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas a évolué en ce qui concerne les projets d'évolutions des documents d'urbanisme.

Comme évoqué supra, une nouvelle procédure dite d'auto-évaluation, également appelée « cas par cas ad-hoc », a été instaurée. Elle conduit la mission régionale d'autorité environnementale à produire non plus des décisions mais des avis conformes concluant à l'absence de besoin d'évaluation environnementale ou au contraire à sa nécessité.

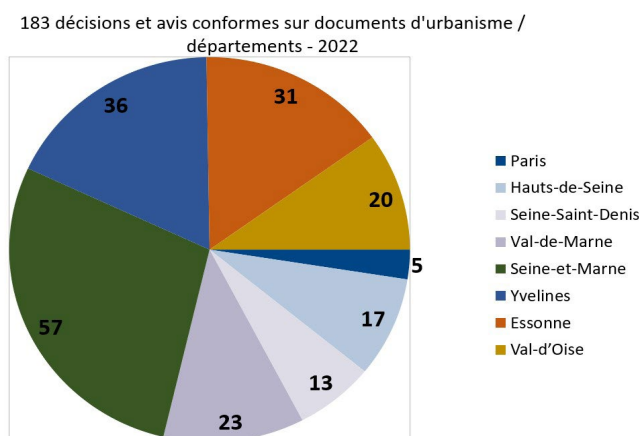
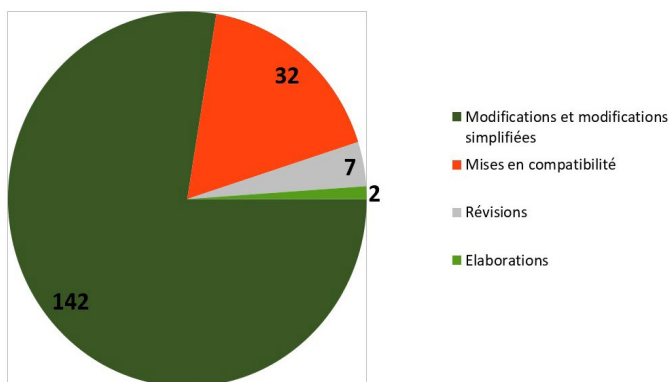
Globalement en 2022, 183 décisions au titre de la procédure d'examen au cas par cas ont été rendues par l'Autorité environnementale, dont 165 par la voie d'un délibéré. 19 demandes d'examen au cas par cas au titre de la procédure « ad hoc » ont fait l'objet d'un avis conforme (tous délibérés). Au total, le nombre d'actes relevant du cas par cas a diminué de 21 % par rapport à 2021 (37 dossiers en moins).

L'Autorité environnementale a estimé nécessaire de soumettre à évaluation environnementale 37 % des dossiers dont elle a été saisie, contre 19 % en 2021. Cette augmentation peut paraître importante mais elle reflète une pratique développée par l'autorité environnementale en 2022 : lorsqu'un dossier comprend des informations lacunaires, des imprécisions ou des approximations facilement corrigibles, qui ne permettent pas à la MRAe de se prononcer sur l'absence d'incidences notables du projet de plan ou programme, elle précise le besoin de procéder à une évaluation environnementale tout en indiquant au maître d'ouvrage, dans le courrier de notification, qu'il lui est possible de compléter le dossier dans le cadre d'une nouvelle saisine ou d'un recours gracieux.

Ainsi, par exemple, une décision de soumission a été prise sur un projet d'évolution de PLU prévoyant la possibilité d'implanter un bâtiment et une antenne de téléphonie mobile dans l'ensemble des secteurs classés en zone naturelle alors que leur implantation projetée était précisément identifiée et qu'une localisation plus ciblée, par un sous-zonage spécifique, permettait d'éviter toute implantation potentielle dans un corridor écologique.

Cette pratique de la soumission à fins de complément ou d'ajustement du projet vise donc à inciter les collectivités à préciser ou à faire évoluer leurs projets sans nécessairement les contraindre à procéder à une évaluation environnementale plus longue et plus lourde à mener. Une quinzaine de décisions et avis conformes de la sorte sont ainsi déjà intervenues.

En matière d'urbanisme, la proportion des dossiers concernant des modifications (classiques ou simplifiées) de PLU est très majoritaire (77 %), et a augmenté par rapport à 2021 (66 %). Celle des dossiers de mise en compatibilité de PLU (par déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique) a également légèrement augmenté (de 14 à 17 %). En revanche, seuls sept dossiers ont porté sur des révisions (moins de 4 %, contre 17 % en 2021) et deux sur une élaboration (un PLU et une carte communale). Par ailleurs l'autorité environnementale a examiné 14 zonages d'assainissement (contre 47 en 2021) et 5 documents liés principalement à la protection du patrimoine architectural et paysager et à la mobilité.



Ventilation des décisions de cas par cas prises par la MRAe en 2022 par nature de plans programmes

Bilan des avis sur projets

Le nombre d'avis sur projets sollicités en 2022 est en baisse par rapport à 2021, atteignant l'un des chiffres les plus bas depuis la création de l'autorité environnementale de niveau régional (MRAe). Cette baisse est fortement imputée aux effets de la crise du Covid. Cette pandémie comme la crise énergétique et l'inflation ont arrêté de nombreux projets et découragé les initiatives et les travaux de négociation foncière et de conception de projets.

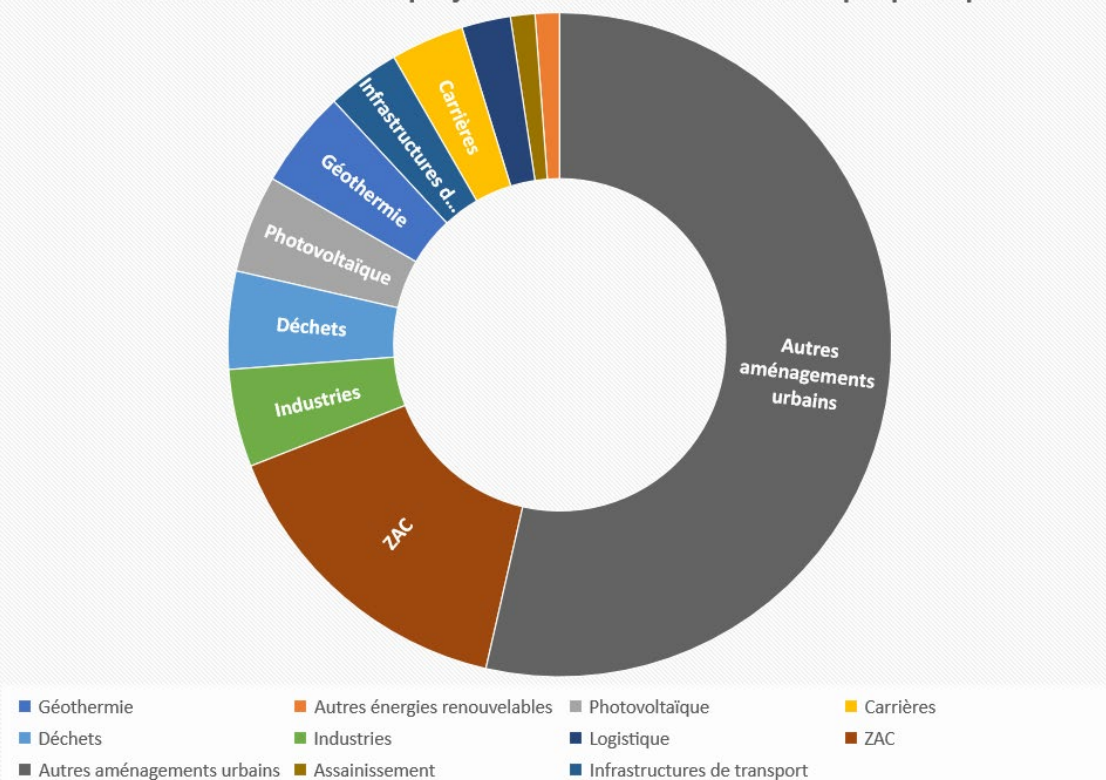
83 avis ont été adoptés, 89 % d'entre eux (74) l'ont été lors de l'une des séances de l'Autorité environnementale, les neuf autres ont été pris par délégation par un de ses membres, après consultation de la collégialité.

Les projets d'aménagement restent dominants dans le bilan, ce qui est une spécificité francilienne. Ces projets représentent à eux seuls 71 % des avis en 2022 contre 55 % en 2021. 22 % des avis sur ces projets d'aménagement ont porté sur des zones d'aménagement concerté (Zac) (35 % en 2021) et 14 % sur des zones d'activités économiques (ZAE) ou des projets logistiques, 64 % ayant porté sur des opérations d'aménagement plus ponctuelles. Il convient de rappeler qu'en Île-de-France, certaines Zac sont sous maîtrise d'ouvrage d'un établissement public d'aménagement de l'État. Les avis les concernant sont délivrés par la formation nationale d'Autorité environnementale de l'IGEDD.

Le secteur de l'énergie a conduit, comme en 2021, à l'adoption de neuf avis sur projets : quatre avis relatifs à des projets d'exploitation de gisements géothermiques, quatre à des parcs photovoltaïques, un à une unité de méthanisation. Les autres avis ont porté sur des projets d'installations de traitement des déchets, de sites industriels, d'extension ou de création de carrières, d'infrastructures de transport et d'un réseau d'assainissement.

Seuls deux avis ont eu trait à des installations logistiques, contre huit en 2021. Ces dernières relèvent d'une nouvelle procédure qui a pour conséquence une moindre saisine de l'Autorité environnementale pour les projets d'implantation d'entrepôts logistiques.

ventilation des avis sur projets de 2022 selon la thématique principale





Développement des énergies renouvelables, un des défis énergétiques, forage géothermique à Ris-Orangis (91)



Le défi du réemploi des bâtiments anciens patrimoniaux, ici à Lagny-sur-Marne (77)



Réalisation de liaisons douces éloignées des circulations routières par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (94)



De nombreux enjeux environnementaux autour des projets de datacenters, ici à La Courneuve (93)



L'impressionnant succès de la mobilité des deux-roues, ici boulevard de l'Hôpital à Paris (75)



Nature en ville, ici réalisation à Vincennes (94) désimperméabilisation des trottoirs

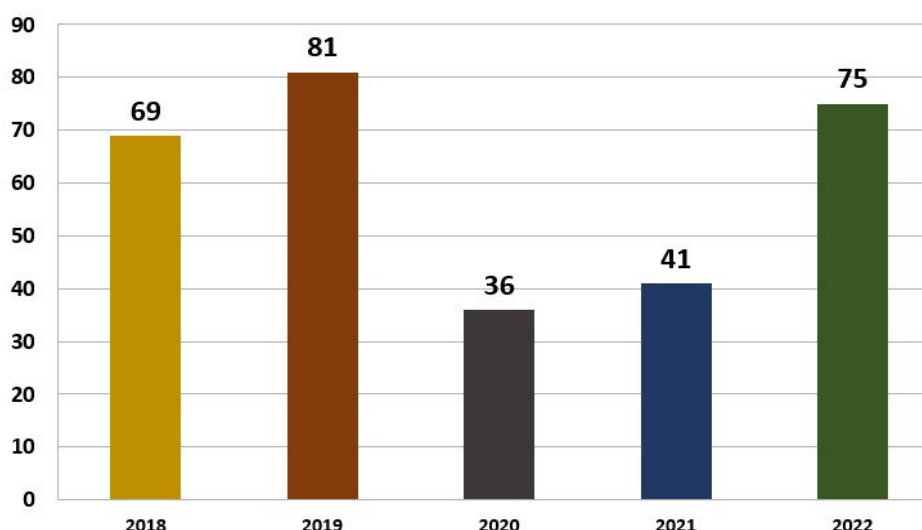
Bilan des avis sur plans ou programmes

La particularité de l'exercice 2022 a trait à la forte progression du nombre d'avis rendus sur des plans et programmes (41 en 2021, 75 en 2022, soit une progression de 82 %). Une grande majorité de ces avis concerne les documents d'urbanisme (79 %, contre 71 % en 2021). En effet, deux ans après les élections municipales, les collectivités territoriales ont défini leurs projets et continuent à les faire évoluer plus ou moins en profondeur à travers des révisions (qui représentent 46 % des avis sur des documents d'urbanisme, contre 55 % en 2021), des modifications et modifications simplifiées (27 % contre 21 % en 2021) et des mises en compatibilité avec des projets (14 %, contre 17 % en 2021).

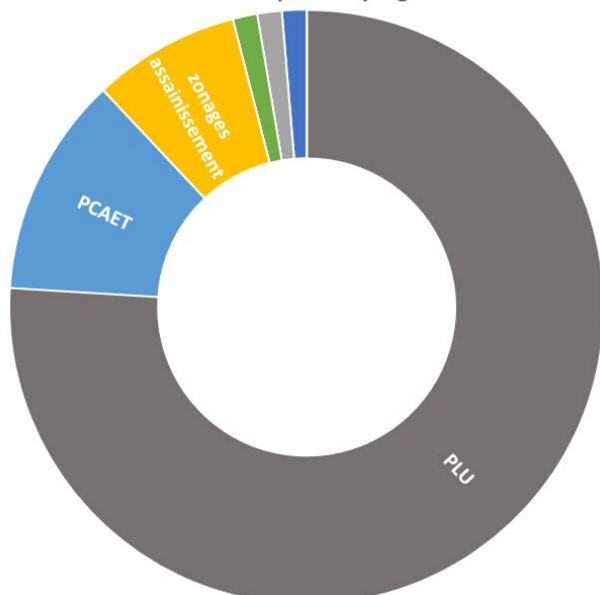
Un seul avis a été rendu sur un schéma de cohérence territoriale (SCoT) : celui de la Métropole du Grand Paris. C'est sans doute l'un des dossiers les plus importants qu'une MRAe ait eu à traiter puisqu'il concerne sept millions d'habitants (voir

focus, infra). Un seul avis a porté sur un PLU intercommunal (PLUI), dans le cadre de sa modification. Les autres avis ont concerné des plans climat-air-énergie territoriaux (presque autant qu'en 2021, mais dans une proportion bien moindre par rapport à l'ensemble des avis émis sur des plans et programmes), des élaborations ou évolutions de zonages d'assainissement et une révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

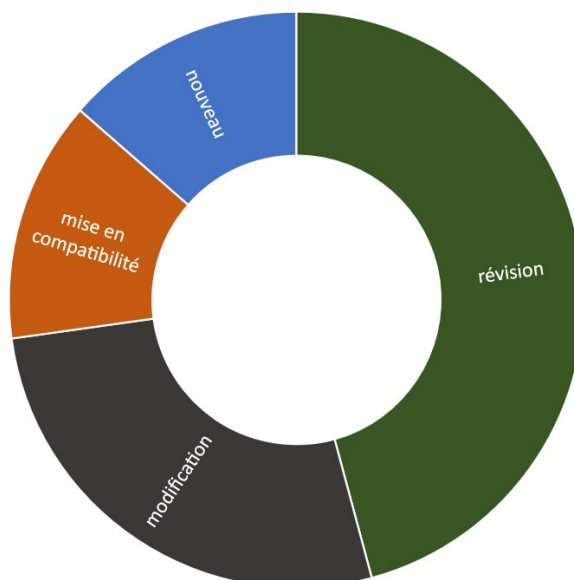
Evolution du nombre d'avis sur des plans et programmes



Ventilation des avis sur plans et programmes de 2022



avis sur les documents d'urbanisme en 2022



Des différences sensibles entre les départements

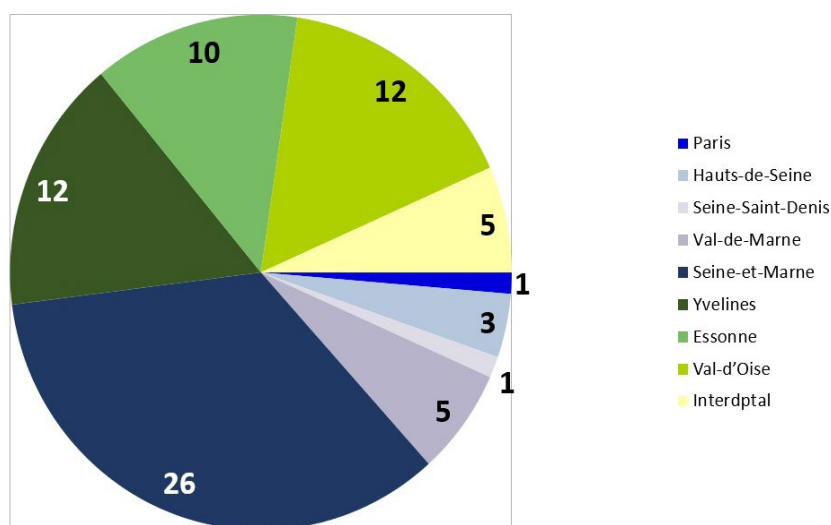
Dans le prolongement des années antérieures, les départements de grande couronne restent ceux qui génèrent la plus forte activité de la MRAe : 68 % des dossiers des demandes de décisions ou d'avis reçus en 2022 en sont issus. La Seine-et-Marne est le département le plus pourvoyeur, avec 28 % du total des dossiers. Toutefois, si ce constat global de la prédominance des départements de grande couronne se vérifie en ce qui concerne les décisions et les avis sur les plans et programmes, ce sont les départements de petite couronne, donc les plus densément urbanisés, qui sont à l'origine d'une majorité des avis sur projets (52 %). Celui des Hauts-de-Seine en représente à lui seul près de la moitié, suivi de la Seine-Saint-Denis.

Comme relevé précédemment, la dynamique de projets en Île-de-France est très largement dominée par les aménagements urbains, et une part légèrement majoritaire de ces derniers se réalise sous la forme d'opérations de renouvellement urbain ou de densification au sein de l'agglomération parisienne (périmètre de la métropole du

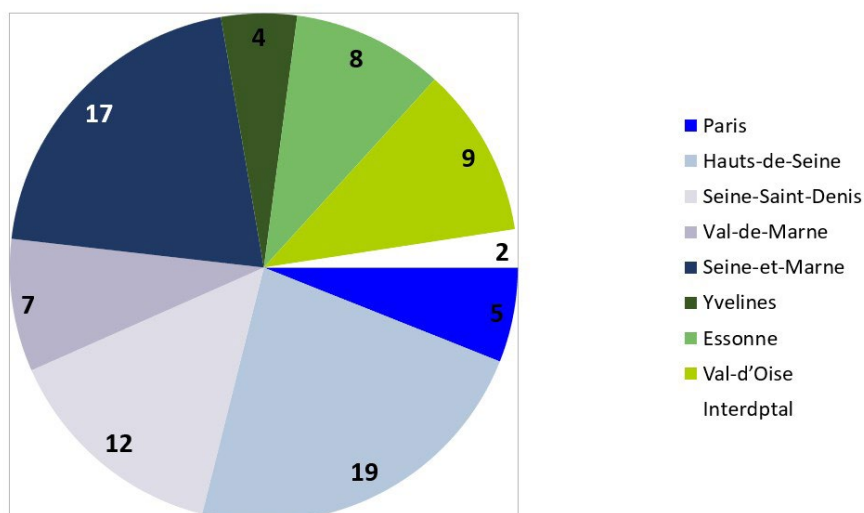
grand Paris), ce qui peut se traduire par une certaine efficacité des politiques publiques, portées notamment par le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif en cours de révision), en faveur du « renouvellement de la ville sur la ville » permettant de limiter l'extension de la tâche urbaine.

Inversement, ce constat soulève des problématiques liées aux effets potentiellement négatifs sur la santé des populations de la surdensification d'espaces déjà densément bâtis et fréquentés, qui constituent autant de points de vigilance sur lesquels l'Autorité environnementale appelle régulièrement l'attention des décideurs publics et des maîtres d'ouvrage.

75 avis sur plans et programmes - 2022



83 avis sur projets / départements - 2022



L'accompagnement de l'Autorité environnementale par les chargés de mission de la DRIEAT

En plus de ses huit membres et d'un secrétariat, la MRAe dispose, pour remplir sa mission d'instruction des dossiers, de moyens alloués par le ministère de la Transition écologique. Le président de la MRAe exerce à ce titre l'autorité fonctionnelle sur des agents du département évaluation environnementale de la DRIEAT contribuant à la préparation des avis et décisions de la MRAe. Ce pôle instructeur comprend 17 agents dont 16 dédiés aux travaux de la MRAe.

La convention signée le 15 décembre 2021 entre la DRIEAT et la MRAe Île-de-France détermine les conditions de collaboration entre les deux structures pour permettre l'exercice des missions de la MRAe. La convention précise que la hiérarchie de la DRIEAT ne participe pas à l'élaboration des actes, qui sont en général transmis à la MRAe dans les 8 à 15 jours précédant la décision ou l'avis.

Dans les faits, les autorités compétentes ou les porteurs de projet (publics ou privés) déposent leur dossier auprès du département évaluation environnementale (situé à Vincennes). Celui-ci en vérifie la recevabilité et accuse réception des dossiers. Une fois le dossier déclaré recevable, il est transmis aux membres de la MRAe et, au sein du pôle d'appui, un chargé de mission est désigné pour effectuer l'instruction du dossier. Puis, le membre de la MRAe qui sera rapporteur/coordonnateur devant l'instance collégiale échange avec le chargé de mission afin de préciser ensemble les particularités du dossier et ses enjeux.

Parallèlement, sur la base d'une analyse des principaux enjeux du dossier, le département évaluation environnementale (DEE) de la DRIEAT engage les consultations de services ou d'autorités pour recueillir leur avis dans leur domaine de compétence et les incidences du projet ou du document stratégique. Ces avis contribuent aux réflexions et aux arbitrages lors de la rédaction des projets d'avis par le pôle d'appui puis aux rédactions complémentaires du rapporteur et des membres de la MRAe avant la validation en séance collégiale.

Dix jours avant l'échéance, le chargé de mission transmet aux membres de la MRAe la proposition d'avis ou de décision du pôle d'instruction. Le rapporteur désigné par la MRAe en effectue une première analyse et la soumet à un premier échange avec les autres membres.

Au terme de cette première consultation, il rédige la version finale du projet d'avis lorsque celui-ci est signé par délégation, ou la version soumise à délibération (cas le plus fréquent) lorsque le point a été inscrit à l'ordre du jour de la

réunion de la MRAe. Les amendements sont alors présentés par les membres de la MRAe jusqu'à la veille de la séance.

Dans certains cas, les membres de la MRAe se déplacent sur le terrain pour examiner une situation particulière ou rencontrer un maître d'ouvrage, mais cela reste l'exception.

Le pôle d'appui assure par ailleurs l'instruction des saisines du préfet de région au titre de l'examen au cas par cas sur les projets (entre 250 et 300 saisines par an). Au total, le pôle instruit ainsi en moyenne entre 600 et 700 dossiers par an. L'élaboration des avis et décisions de l'Autorité environnementale et des décisions de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur les projets est organisée suivant des processus qualité.

Il est ainsi, en appui de la MRAe, garant de la démarche d'évaluation environnementale au niveau régional. À ce titre, après accord de la MRAe, en complément de ces missions d'instruction, il :

- informe sur la démarche d'évaluation environnementale (participations à des réunions d'associations, organisation de sessions d'information...) ;
- assure l'animation des services contributeurs consultés dans le cadre de l'instruction, au travers notamment d'un réseau régional qui se réunit plusieurs fois par an ;
- mène des travaux de fond en continu pour améliorer la qualité de ses interventions ;
- assure la contribution régionale aux avis et décisions de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

L'Autorité environnementale remercie les agents du pôle instructeur de la DRIEAT qui contribuent par leur travail à la qualité des avis adoptés et des décisions prises : François BELBEZET* chef de département, Medhy BROUSSILLON* (adjoint), depuis Anne-Laure VERNEIL (adjointe assurant l'intérim), Tristan AVRY (adjoint en charge des plans et programmes), Patricia DUFLOS, Pierre BERETTI, Renaud BIDOUE, Sylvie DE ALMEIDA, , Ulrich JACQUEMARD* (réfèrent ICPE), Chrystelle LE-COADC (réfèrent PLU), Lilia PERRAULT (chargée de réceptionner les études d'impact), Ilham REMESY, Olga SCHANEN, Guillaume FEAUX, Yoann BELROSE, Lisa GIORGI, Seif-Maximilien SAIM, Agathe MERTZ ainsi que Celeste ROVERE* (chargée de réceptionner les saisines du préfet de région).

* agents ayant quitté le service au moment où ce rapport est publié (mars 2023)



La MRAe examine comment réduire les nuisances de chantier et les risques de pollution de l'environnement



L'enjeu de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ici à Domont (95)



La MRAe veille dans ses avis à la bonne prise en compte des énergies renouvelables

Rendre compte, informer

Octobre 2022 - n° 1



Lettre d'information

POLLUTIONS SONORES

La première protection, c'est le PLU !

De nombreuses décisions de l'Autorité environnementale d'Île-de-France traitent des questions de pollutions sonores. Elles conduisent dans certains cas à soumettre à évaluation environnementale une ou plusieurs évolutions de plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la mesure où elles touchent à des zones déjà fortement impactées par le bruit et sont susceptibles d'y augmenter encore la population exposée. Ainsi, au cours de l'été 2022, dix dossiers de PLU ont été soumis à évaluation environnementale en raison d'un tel risque et de son insuffisante prise en compte par les documents présentés.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'au-dessus de 53 dB (A) en moyenne le bruit des transports peut induire des effets néfastes sur la santé d'un être humain. Celui-ci peut causer de nombreuses pathologies (surdité, acouphène, stress, sommeil désorganisé, maladies cardiovasculaires, etc.). Ainsi, selon Bruitparif, le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore en Île-de-France, 8,7 millions de franciliens seraient potentiellement exposés à des niveaux sonores dépassant les seuils au-delà desquels l'absence de risque pour la santé n'est plus garantie. De nombreux projets d'aménagement urbain, comprenant de l'habitat et des établissements recevant du public sensible, sont localisés dans des zones où des niveaux sonores peuvent atteindre pour partie 70 ou 75 dB (A).

Le risque pour la santé des futurs occupants et usagers doit donc être pris en compte dès le document d'urbanisme. Celui-ci doit être conçu de manière à éviter, ou à défaut à réduire au maximum les pollutions sonores ou l'exposition des populations à ces pollutions. Le PLU détermine la constructibilité des différents secteurs du territoire et fixe les règles conditionnant leur urbanisation, il ne peut se contenter de renvoyer au projet la prise en compte d'enjeux de santé humaine. En intégrant la question du bruit dans les choix d'urbanisation qu'il retient, notamment à travers le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le PLU permettront de répondre à l'objectif que leur assigne l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ».

L'avis exprime une opinion et non une décision, c'est-à-dire le niveau de travail réalisé pour et par.

MRAe Autorité environnementale d'Île-de-France

Depuis octobre 2022, l'Autorité environnementale d'Île-de-France publie de manière bimestrielle une lettre d'information portant sur des sujets d'actualité. Elle est destinée aux élus, à leurs collaborateurs, aux bureaux d'études, aux commissaires enquêteurs, aux autorités décisionnaires et au grand public. Elle précise les analyses de la MRAe en présentant les lignes directrices appliquées par l'Autorité environnementale tant dans les rapports d'évaluation environnementale ou les études d'impact que dans la prise en compte par les projets des sujets environnementaux et de santé humaine.

Ces lettres sont accessibles sur le site Internet de la MRAe.

Lettre sur la prise en compte du bruit dans les PLU :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pollutions-sonores-a918.html>

Lettre sur les plans climat-air-énergie territorial :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-action-locale-au-service-des-transitions-a1257.html>

Lettre sur le schéma directeur de la région Île-de-France :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_fev_2023_no3_sdrif-e-vf.pdf

Il est possible de s'abonner aux publications de la MRAe.

Pour les lettres d'information, le lien pour ce faire est le suivant :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=abonnement-article&id_article=1257

décembre 2022 - n° 2



Lettre d'information

PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL

Un outil efficace au service des transitions

Année après année, les prévisions sur le dérèglement climatique et ses effets s'assombrissent. La perspective adoptée lors de la COP 21 de Paris en 2015 de contenir le réchauffement climatique à 1,5°C, voire à moins de 2°C, semble s'éloigner. Les derniers travaux du GIEC montrent que la tendance irait vers + 3,8° à l'horizon 2050. La conscience de chacune et chacun est interpellée par le constat et les conséquences déjà visibles d'une forme d'ébrétement énergétique et productiviste qui paraît d'autant plus indécente qu'elle est loin de profiter à tous. Le Gouvernement français, dans le contexte de la crise énergétique liée à la situation géopolitique internationale, a appelé à la sobriété et a inauguré un vaste programme de déploiement des énergies renouvelables, mais également de relance de l'énergie nucléaire.

Parallèlement, sur le front de la qualité de l'air, le Conseil d'État vient de condamner une nouvelle fois l'État pour n'avoir pas respecté les règles relatives à la santé des populations exposées, notamment dans l'agglomération parisienne, à des taux de pollution atmosphérique trop élevés. La cour administrative d'appel de Paris a de son côté, avec l'affaire dite des « Mille arbres », confirmé récemment l'annulation des permis de construire délivrés pour un projet de construction au-dessus du boulevard périphérique compte tenu des atteintes à la santé publique qu'il risquait de générer du fait de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

Ces alertes s'accumulent et tous les acteurs publics doivent les prendre en compte. Au niveau territorial, l'outil le plus pertinent pour ce faire est le plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Elaboré à l'échelon de l'intercommunalité (établissement public de coopération intercommunale ou établissement public territorial) et obligatoire pour les territoires de plus de 20 000 habitants, il est le cadre privilégié de la construction d'un projet de territoire en transition, impliquant fortement les collectivités territoriales mais également les entreprises, les associations et l'ensemble de la population du territoire.

MRAe Autorité environnementale d'Île-de-France

En 2022, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a décidé d'éditer des fascicules intitulés « Eclairages ». Ils visent à mieux informer en amont les maîtres d'ouvrage sur les attentes de l'Autorité environnementale tant sur la qualité du dossier déposé auprès de la MRAe que sur la bonne prise en compte par le projet des impacts environnementaux et sanitaires de celui-ci.

Deux fascicules ont été publiés en 2022, l'un sur les centres de données (data-centers), l'autre sur les plans climat-air-énergie territorial (PCAET). Ils sont accessibles sur le site Internet de la MRAe.

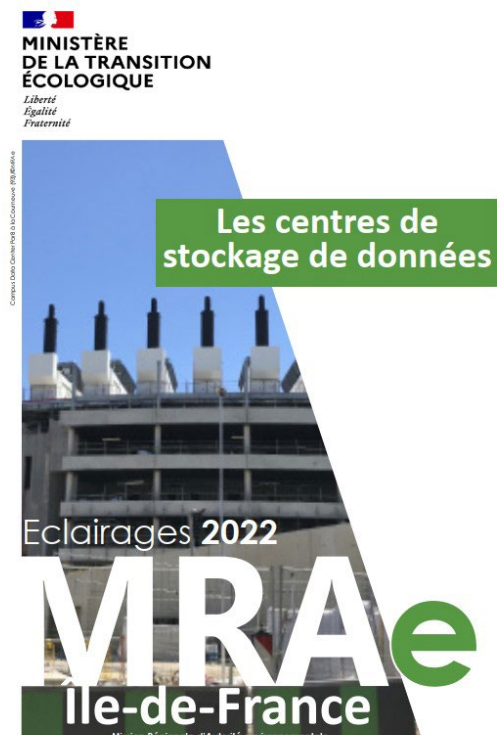
fascicule sur les centres de données

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-implantation-des-centres-de-donnees-a951.html>

fascicule sur les plans climat-air-énergie territorial

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-a1125.html>

Il est possible de s'abonner aux publications de la MRAe . Pour les fascicules Eclairages, le lien pour ce faire est le suivant : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=abonnement-article&id_article=1125



Une indépendance renforcée, un processus revisité

En 2022, la MRAe a vu son indépendance être réaffirmée. En effet, le 15 décembre 2021, une convention a été signée entre la MRAe et la DRIEAT précisant les conditions de fonctionnement des agents placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Les agents qui instruisent les avis pour la MRAe relèvent exclusivement de la MRAe

La nouvelle convention formalise la particularité de la relation entre les agents qui travaillent pour l'Autorité environnementale et les membres de celle-ci. Cela signifie que la hiérarchie de la DRIEAT ne peut donner aucune consigne à un agent travaillant pour les avis et décisions de la MRAe. L'agent dépend de son chef de service et celui-ci des consignes données par le président de la MRAe. Ainsi est scrupuleusement appliqué l'arrêt du Conseil d'État qui avait considéré que la situation initiale (les agents relevant intégralement de leur hiérarchie administrative) ne respectait pas le principe d'indépendance des autorités environnementales.

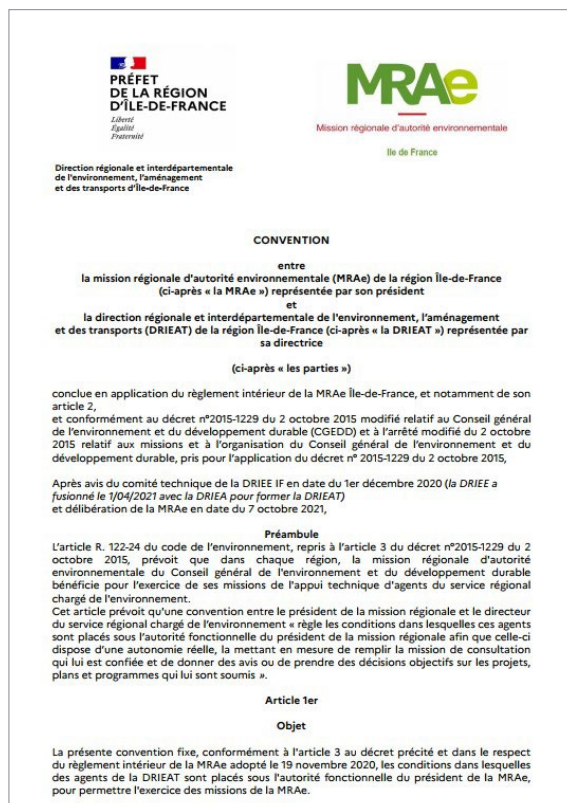
Un renforcement du suivi des mémoires en réponse

La réglementation prévoit qu'après l'avis de la MRAe, les porteurs de projets produisent un mémoire en réponse qui doit être joint au dossier de consultation du public. Ces documents font désormais l'objet d'une analyse systématique de la MRAe qui peut, en cas de besoin, signaler à l'autorité décisionnaire des éléments importants pour la formulation de sa décision. La MRAe n'intervient pas dans le processus spécifique de consultation du public (souvent une enquête publique) après le mémoire en réponse.

La mise en ligne de la liste des dossiers en cours d'instruction

L'Autorité environnementale a décidé de publier chaque mois sur son site Internet la liste des dossiers en cours d'instruction et les délais prévus pour l'adoption des décisions et avis. Cette disposition renforce la transparence et permet un meilleur suivi du processus d'élaboration des actes de la MRAe.

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/proces-verbaux-de-reunion-mrae-d-ile-de-france-a66.html>



Audition par la MRAe de la directrice générale de Bruitparif et du directeur des études en avril 2022. © MRAe-Idf

Le devoir de transparence et de lisibilité

Des échanges avec les maîtres d'ouvrage

Dans le cadre de l'instruction de certains dossiers, l'Autorité environnementale a choisi de rencontrer le maître d'ouvrage.

L'examen des projets de PCAET fait notamment l'objet d'un échange systématique, la plupart du temps en visioconférence entre la MRAe et la collectivité (EPCI ou EPT) qui porte le projet. Le service instructeur de la MRAe est associé à cet échange. L'EPCI convie très souvent son bureau d'étude technique à cet échange. Il permet à la collectivité de mieux cerner les attentes de l'Autorité et à celle-ci de mieux comprendre le contexte d'élaboration du document.

L'Autorité environnementale a également procédé à plusieurs visites de terrain lui permettant d'identifier des enjeux spécifiques et de mieux comprendre les données d'un projet.

Cela a été le cas en 2022 avec la visite d'un centre de données à La Courneuve, celle de la raffinerie de Grandpuits (77), celle du Fort de Vincennes, de nombreuses réunions avec les maîtres d'ouvrage de PCAET et leurs bureaux d'études.



Réunion d'échange entre la vice-présidente de Rambouillet Territoires en charge de l'environnement, ses collaborateurs, le rapporteur/coordonnateur et le président de la MRAe à l'occasion de l'examen du projet de PCAET. © MRAe-Idf

Des avis plus courts avec la liste des recommandations

La volonté des membres de la MRAe de cibler les avis sur les enjeux essentiels des projets ou documents dont elle est saisie a conduit à modifier le format des avis.

Ils sont (en moyenne) légèrement plus courts qu'auparavant et comprennent en fin d'avis une annexe reprenant toutes les recommandations énoncées.

Pour faciliter la compréhension des maîtres d'ouvrage et des autorités décisionnaires, lorsqu'un projet revient devant la MRAe à l'occasion de la séquence suivante d'un projet (par exemple dossier loi sur l'eau ou déclaration d'utilité publique), l'Autorité environnementale synthétise autant que possible dans un tableau les recommandations initiales et celles qu'elle maintient ou qu'elle considère comme satisfaites. Elle ajoute le cas échéant les questions suscitées par le nouveau dossier.



Visite de terrain de la MRAe à Lagny-sur-Marne et sur le territoire de Marne-et-Gondoire (77) avec les élus et cadres de la commune et de la communauté d'agglomération en janvier 2023. © MRAe-Idf



Visite d'un data-center par la MRAe et des membres de l'Ae de l'IGEDD à La Courneuve (93) en janvier 2022. © MRAe-Idf

Focus sur quelques avis

L'avis sur le schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris (MGP)

L'Autorité environnementale (MRAe) a délibéré le 22 juin 2022 sur un avis portant sur le schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris (MGP). C'est le document le plus important sur lequel s'exprime l'autorité puisqu'il concerne plus de 7 millions d'habitants. Le SCoT renvoie aux plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUI) des établissements publics territoriaux (EPT) et de la ville de Paris la mise en application de ses orientations et objectifs. Parmi ces objectifs, il convient de rappeler celui d'une production de 38 000 logements par an soit environ 570 000 logements à l'horizon du SCoT.

L'Autorité a adopté 29 recommandations sur ce document.

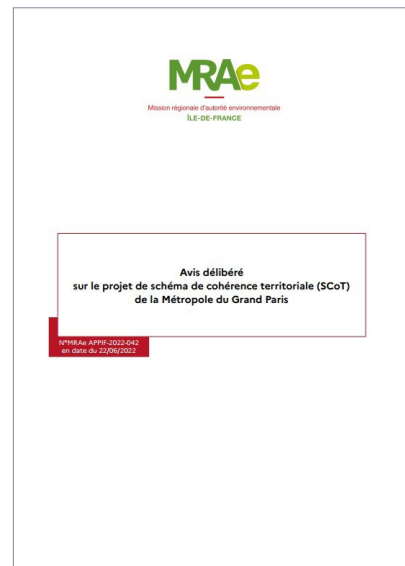
Le choix contestable de rester à la législation applicable en 2017

Dans l'ensemble, l'Autorité environnementale a marqué son étonnement face au manque d'ambition de ce document. En effet, alors que plusieurs textes depuis 2017 sont venus renforcer les exigences environnementales des documents stratégiques et leur permettre de montrer un volontarisme en matière d'aménagement mais aussi de mobilité, de protection de la santé humaine et de prise en compte des transitions énergétiques, la MGP a souhaité appliquer à son SCoT les seules exigences légales qui existaient lorsque son élaboration a été lancée en juin 2017. Ce raisonnement est licite mais tranche avec l'évolution des textes intégrant pleinement les effets du réchauffement climatique, les conclusions de la COP 21 de Paris, l'ordonnance de 2020 sur la modernisation des SCoT et enfin les travaux de la convention citoyenne sur le climat qui ont conduit à l'adoption de la loi Climat et résilience le 22 août 2021.

Dans son avis, la MRAe constate un réel décalage entre les constats établis dans le diagnostic du document et qui sont en général bien étayés et les orientations choisies par la Métropole qui, bien souvent, ne répondent que très partiellement aux enjeux du territoire.

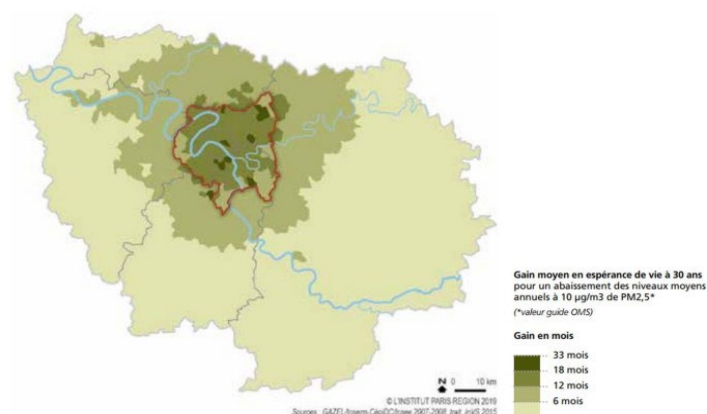
Une très insuffisante prise en compte des enjeux de santé humaine

Par ailleurs, l'Autorité environnementale a rappelé la situation très dégradée de la qualité de l'air dans la partie centrale de l'Île-de-France (avec notamment les condamnations de la France par la Cour de justice de l'Union Européenne compte tenu du non-respect des valeurs limites admises pour la pollution de l'air). L'Autorité environnementale a constaté que la Métropole ne se dotait pas, dans son SCoT, d'une véritable stratégie pour accélérer le retour à un environnement sain. De la même façon, la MRAe a attiré l'attention de la MGP sur l'absence de dispositions réellement engageantes pour réduire sensiblement (via les PLUI) les pollutions sonores subies par nombre de Franciliens. La MRAe a recommandé notamment « de fixer un seuil maximal en référence aux valeurs recommandées par l'OMS au dessus duquel sera restreinte la possibilité d'implanter des équipements et services accueillant du public sensible ou des logements ».



carte d'Airparif sur la pollution de l'air en l'Île-de-France au Dioxyde d'azote

GAIN MOYEN EN ESPÉRANCE DE VIE À 30 ANS
pour un abaissement des niveaux moyens annuels à 10 µg/m³ de PM2,5*
(*valeur guide OMS)



gain moyen en espérance de vie à 30 ans

La MRAe a également examiné la consommation d'espace envisagée par la MGP. Elle a constaté que la MGP avait consommé de l'ordre de 210 ha dans les 10 dernières années et qu'elle envisage globalement une consommation de 195 ha pour la décennie à venir (hors Zac déjà décidées). L'Autorité environnementale remarque que cette apparente décélération ne conduit pas à une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette en 2050 et que la MGP ne mobilise pas les ressources dont elle dispose pour réduire sensiblement son empreinte carbone.

Pour l'Autorité environnementale, ce choix correspond à une facilité d'usage éludant des défis importants comme celui d'un traitement des friches susceptibles d'être mobilisées au profit de la densification attendue du territoire. Dans ce cadre, la MRAe a recommandé de travailler (via les PLUi) sur les bilans carbone des opérations et « d'imposer, dans les prescriptions privilégiant la reconversion plutôt que la déconstruction des bâtiments existants, une démonstration de l'impossibilité de reconversion ou de réemploi de ces bâtiments ». Par ailleurs, la MRAe a rappelé le besoin d'inclure dans les documents stratégiques des enjeux de réemploi possible ou d'adaptabilité des bâtiments qui seront construits dans les Zac ou via les PLUi.

L'Autorité a également demandé à la MGP d'intégrer dans le SCoT des dispositions conduisant à ce que les territoires et leurs PLUi prennent en compte dès aujourd'hui les effets du changement climatique (risques d'inondation notamment, reprise des engagements pris par la MGP dans le cadre de son plan climat-air-énergie métropolitain, lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains). Elle a également attiré l'attention de la MGP sur les choix d'implantation de futurs centres de données afin que leur chaleur fatale soit systématiquement récupérée.

En termes de mobilité, l'Autorité environnementale a souligné les insuffisances de la prise en compte par le document des mobilités alternatives aux transports carbonés qu'il s'agisse des itinéraires de déplacements en modes actifs, de lieux d'implantation des centres logistiques ou d'organisation du report modal.

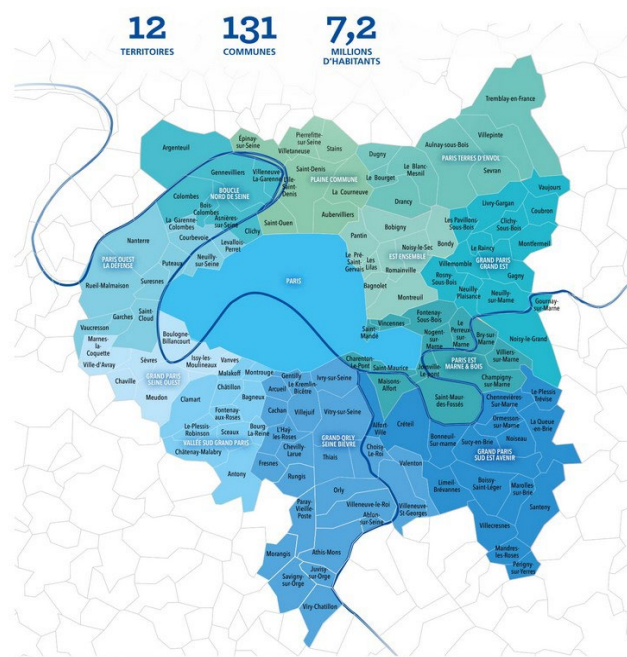
Des réponses insatisfaisantes de la MGP

Dans son mémoire en réponse la MGP présente les raisons qui l'ont conduite à adopter des choix minimalistes comme celui de ne pas se doter d'un document d'aménagement artisanal et commercial. Elle renvoie pour de nombreuses recommandations aux PLUi se refusant à intégrer des dispositions plus précises dans le SCoT. C'est ainsi qu'elle n'édicte pas de règles sur les îlots de chaleur urbains et prend ainsi le risque d'une faible prise en compte de cet enjeu dans les documents d'urbanisme.

En territorialisant très peu les enjeux, le SCoT prend le risque d'accroître les inégalités entre territoires de l'est et de l'ouest de la MGP. Par ailleurs, certaines réponses ont pu surprendre, par exemple, lorsque la MGP précise, à propos de la récupération de la chaleur fatale des data centers : « La Métropole du Grand Paris considère que la chaleur fatale générée par les data centers n'est pas une source de chaleur pérenne pour les bâtiments ».

Par ailleurs, la MGP a décidé, après la publication de l'avis, de corriger son document sur certains points comme la définition de la notion de transport collectif, les zones humides, les continuités écologiques mal représentées, ou encore la prévention du risque inondation, insuffisamment mentionné dans certaines cartes du document d'orientations et d'objectifs. Elle a également annoncé des ajouts au titre des indicateurs de suivi ou de la vacance de l'immobilier tertiaire etc.

Un SCoT d'envergure



Le périmètre de la Métropole du Grand Paris



L'avis sur la transformation de la raffinerie de pétrole

L'Autorité environnementale a émis en 2022 deux avis portant sur le projet d'ensemble de transformation du site industriel du groupe TotalEnergies, exploité depuis 1966 pour des activités de raffinage et de stockage de pétrole, situé sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne). Une visite du site du projet et une réunion avec les représentants des deux maîtres d'ouvrage (TotalEnergies et Air Liquide) ont été organisées par les rapporteurs de la mission régionale d'autorité environnementale, dans le cadre de la préparation de l'avis.

Une transformation justifiée par des raisons économiques

À la suite d'une fuite survenue en 2019 sur la canalisation approvisionnant le site en pétrole brut depuis le port du Havre, le groupe TotalEnergies a été contraint de réduire puis, en 2021, de mettre un terme à son activité de raffinage de pétrole sur le site. Compte tenu du coût de la remise en état du pipeline, l'exploitant a décidé d'engager la transformation du site pour y développer des activités de production d'énergie et de matières premières issues de déchets et de la biomasse. Cette transformation est prévue en plusieurs opérations, qui font l'objet de demandes d'autorisation distinctes et échelonnées dans le temps. C'est dans le cadre des trois premières demandes d'autorisation que l'Autorité environnementale a été amenée à rendre ses deux avis : un premier avis portait plus spécifiquement sur la réalisation d'une unité de fabrication d'huile de pyrolyse à partir de déchets plastiques, mais recommandait un élargissement du périmètre de saisine à l'ensemble des éléments constitutifs du projet d'ensemble ; un second avis, rendu sur la base d'une étude d'impact effectivement élargie, à l'occasion des demandes d'autorisation concernant une unité de production de biocarburant aérien à partir d'huiles végétales et de graisses animales, ainsi qu'une unité de production d'hydrogène.

Ces opérations seront suivies d'autres procédures concernant la réalisation d'une unité de production de biopolymères à partir d'acide lactique issu de matières premières d'origine agricole, et le cas échéant d'une unité de biométhanisation. Plusieurs installations existantes ou futures permettront la fourniture des utilités communes aux nouvelles unités (eau de refroidissement, énergies, traitement des effluents et des déchets...).

Par ailleurs, une activité de stockage d'énergie par batteries était en cours d'implantation dans l'enceinte du site et un parc photovoltaïque a été réalisé à l'extérieur de ce dernier mais sur une emprise appartenant au groupe TotalEnergies, dont une filiale en assure l'exploitation.

Un projet complexe qui apparaît par étapes

Pour l'Autorité environnementale, un des tout premiers enjeux du projet est lié à sa complexité de mise en œuvre, la multiplicité de ses composantes et intervenants, et donc à la définition pertinente de son périmètre d'évaluation environnementale, pour assurer la prise en compte suffisante de l'ensemble des incidences potentielles sur l'environnement et la santé qu'il génère, ainsi qu'une information claire et complète du public. Aussi a-t-elle estimé que l'étude d'impact devait être complétée par une présentation plus précise du calendrier de réalisation du projet, incluant les opérations de démantèlement de certains des équipements existants ainsi que de transport et de traitement des matériaux en résultant. Elle a également considéré que le devenir du pipeline d'Île-de-France, dont la défaillance est directement à l'origine du projet de transformation, nécessitait d'être décrit et ses conséquences évaluées. Enfin, les conditions d'approvisionnement en matières premières (déchets et produits agricoles) des futures unités généreront des effets imputables à leur fonctionnement et doivent donc être intégrées dans l'étude d'impact.

Mieux apprécier les impacts du projet

L'Autorité environnementale a relevé en outre que l'analyse des impacts du projet était souvent évaluée par rapport aux impacts du site à l'époque de son exploitation en tant que raffinerie, ce qui est de nature à en assurer une appréciation en général positive. Cette approche peut cependant conduire à minimiser certains impacts



Usine de Grandpuits (partie transformation)



Unité de transfert des carburants vers les poids-lourds



Citerne de stockage sur le site de Grandpuits

du projet et à ne pas étudier des mesures plus ambitieuses visant à les réduire. Une autre approche, plus conforme aux exigences de l'évaluation environnementale, est fondée sur un scénario de référence impliquant à la fois l'abandon de l'activité de raffinerie et l'absence du projet de transformation (scénario « au fil de l'eau »).

Une des attentes exprimées par l'Autorité environnementale concerne l'état initial de l'environnement du site du projet, au regard des pollutions notamment aux hydrocarbures constatées en certains points dans les sols et les eaux superficielles. Des éléments de diagnostic complémentaires sont requis à cet égard, permettant notamment de garantir l'absence de tout risque de migration des polluants en dehors du site, ainsi qu'un éclairage de la part du service de l'État en charge du contrôle de l'exploitation.

Une importante consommation d'eau et de nouveaux polluants

Au regard des incidences du projet lui-même, l'Autorité environnementale a observé que les volumes d'eau nécessaires au fonctionnement des nouvelles installations seront en augmentation sensible par rapport à ceux nécessités par l'activité de raffinage. En ce sens, il lui paraît nécessaire de prévoir la mise en place de dispositifs visant à diminuer les volumes d'eau prélevés puis traités et à favoriser la recharge des nappes, dans le contexte global de changement climatique et d'accroissement des phénomènes de sécheresse.

En outre, s'agissant des rejets d'effluents, elle a estimé, compte tenu notamment de l'augmentation sensible de certaines composantes (azote, DBO5) et de l'apparition de nouveaux polluants (cyanures), qu'une analyse de la situation projetée de la part du service de l'État compétent et les valeurs autorisées qui seront retenues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation devraient figurer dans le dossier d'enquête publique. Elle a également recommandé à l'exploitant la mise en œuvre d'un suivi écologique des incidences potentielles de ces rejets dans les cours d'eau concernés (la Seine notamment).

Le maître d'ouvrage a été invité à mener des campagnes de mesure des pollutions atmosphériques dans l'environnement du futur site industriel et à présenter une simulation des niveaux de bruit qui seront générés, afin de vérifier l'absence d'impacts sanitaires pour les populations riveraines et l'efficacité des mesures de réduction envisagées.

Il a également été invité à compléter l'étude d'impact par une analyse de cycle de vie complète de son projet, rendant compte du bilan carbone et de l'empreinte environnementale de l'exploitation du site en y incluant les conditions de production et de transport des matières premières utilisées et des produits de sortie, ainsi que les incidences liées aux reports d'activités de l'ancienne raffinerie (dans ses fonctionnalités de stockage et d'approvisionnement) vers d'autres sites franciliens.

Enfin, l'étude de dangers appelait, d'après l'Autorité environnementale, davantage de transparence et de précision pour rendre compte de l'enveloppe des risques liés aux nouvelles installations et des mesures déjà prises ou à prendre pour la protection des enjeux potentiellement exposés à l'extérieur du site, et pour compléter l'analyse des effets dominos à l'échelle de l'ensemble des futures unités de production.



Secteur dédié au stockage



Partie consacrée au dépotage



La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Les autorités environnementales sont des collèges d'experts indépendants des maîtres d'ouvrage. La loi répartit les compétences entre trois types d'autorités environnementales. Pour l'Île-de-France, c'est la MRAe qui est l'autorité environnementale rendant le plus d'avis (environ 150 par an). Elle émet également de nombreuses décisions sur les PLU notamment (environ 200 par an).

Les décisions et les avis de l'Autorité environnementale sont pour l'essentiel rendus dans les deux mois après le dépôt du dossier (trois mois pour les avis liés aux PLU, SCoT ou PPR). Ils font l'objet d'un débat systématique entre les huit membres et d'un vote en séance hebdomadaire (le jeudi). Ils sont mis en ligne dans les heures qui suivent leur adoption et transmis au demandeur et aux autorités décisionnaires ainsi qu'au maire de la commune lorsqu'il n'est pas le demandeur.

L'Autorité environnementale en Île-de-France est composée de quatre membres de l'inspection générale de

l'environnement et du développement durable (IGEDD) Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, et de quatre membres extérieurs au ministère : Éric ALONZO (architecte, professeur d'urbanisme, université Gustave Eiffel), Ruth MARQUES (ancienne inspectrice générale et architecte urbaniste de l'État), Brian PADILLA (écologue au Muséum d'Histoire naturelle), Jean SOUVIRON (architecte, ingénieur, enseignant à l'école d'architecture de Paris-Belleville). Ils sont épaulés par deux assistantes et par seize agents en poste à la DRIEAT placés sous l'autorité du président de l'autorité environnementale (MRAe).

Les avis et décisions de la MRAe sont consultables via le lien suivant :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

Pour écrire à l'Autorité environnementale, l'adresse est :

mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

